

## La gestion administrative et financière des collaborateur.trices occasionnel.les de service public (COSP) de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

---

### I. Le système actuel

---

La CNDP gère plusieurs types de COSP :

- **Les garants et garantes** pour le suivi des missions de concertations ;
- **Les membres des Commissions particulières** gérant les procédures de débats publics (Cpdp) ;
- **Les délégué.es de région**, relais permanents de la CNDP à l'échelle locale.

Tous et toutes sont nommé.es par la CNDP et employé.es par l'institution sous le **régime de vacataires** : ils et elles sont recruté.es pour accomplir une mission précise limitée dans le temps et ne bénéficient pas des dispositions applicables aux agent.es contractuel.les de la fonction publique (traitement indiciaire, indemnité de résidence, congés, formation, indemnités de fin de contrat...).

Les services de la CNDP gèrent à la fois l'aspect administratif (données personnelles et documents professionnels) et l'aspect financier des COSP (indemnisations et défraiements).

### Les indemnités

---

Imputées sur les crédits de personnel de la CNDP (Titre 2), les indemnités de chaque type de COSP se calculent différemment et sont encadrées par l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des membres de la CNDP et des commissions particulières, des délégués régionaux et des garants désignés par la CNDP. Il s'agit de **rémunérations à l'acte non indexées** soumises à un régime déclaratif.

S'agissant des délégué.es de région, il s'agit d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 800€ brut, versée trimestriellement sous réserve de la communication d'un rapport d'activité.

Pour les garants et garantes, cela va dépendre du type de concertation concernée mais là encore le versement est soumis à la remise d'un rapport écrit. Il s'effectue en fin de mission ou annuellement pour les missions particulières de suivi.

Enfin, les membres des Cpdp, qui encadrent les procédures de débats publics répondant à un calendrier plus strict, bénéficient d'un versement mensuel.

Les garant.es et membres de Cpdp sont indemnisé.es à hauteur de 55,20 € brut de l'heure et soumis à des plafonds différents.

	Garant.es		Cpdp	
	Concertations	Post Concertation ou débat	Membres	Président.es
Montant	<b>9 108 € brut / mission</b>	<b>9 108 € brut / mission / an</b>	<b>8 576 € brut / mission</b>	<b>11 437 € brut / mission</b>
Versement	A la fin de la mission, à la remise du rapport	Annuel, à la remise des rapports intermédiaires et finaux	Mensuel	Mensuel
Revalorisation	Non concerné		Selon la durée réelle du débat ou sur décision de prolongation de la CNDP	
Rehaussement	Non concerné		De 25% sur décision de la CNDP	

Les indemnités peuvent être versées en tant que complément d'une activité professionnelle principale (régime du cumul d'activité), tant à des agent.es du secteur public que privé que des personnes sans emploi, retraité.es ou en autoentreprise, artisan...

En pratique, la gestion des indemnités des membres de Cpdp est plus simple car mensualisée, mais nécessite un suivi rigoureux afin de vérifier les plafonds qui peuvent être éventuellement rehaussés.

Pour les garant.es, le paiement s'effectue en fin de mission en une fois mais pour les concertations de suivi, ce versement est annualisé. A chaque fois il faut cependant s'assurer de la remise du rapport d'activité. Il faut donc lier la gestion de l'activité et la gestion financière de chacun.e.

Enfin, les délégué.es de région doivent également remettre un rapport. Actuellement ce dernier est trimestriel mais doit faire l'objet d'un détail mensuel puisque l'indemnité est un forfait mensuel (versé tous les 3 mois). Là aussi, le suivi nécessite d'être rigoureux et la collaboration entre les services, étroite.

### **Régime déclaratif**

La procédure mise en place au sein de l'institution est **dématérialisée** : chaque COSP saisit ses heures travaillées dans un logiciel dédié (solution NOTILUS). Chaque note est contrôlée par le service métier puis validée et transmise au service

financier afin d'être traitée. Un récapitulatif sous forme de tableau synthétique est soumis à validation de la présidente afin de pouvoir établir les fiches de paie.

### **La paie à façon (sans ordonnancement préalable)**

La CNDP ne procède pas à l'établissement des bulletins de paie : les cotisations et prélèvements sociaux ne sont pas calculés en interne. Les services déclarent via un logiciel homologué par les finances publiques les données personnelles, la situation administrative de chaque COSP et le montant brut des indemnités à percevoir.

Le calcul des parts salariales et patronales est effectué directement par la direction des finances publiques auprès de laquelle sont récupérés les fiches de paie.

### **La particularité de certaines PPVE**

Les indemnités des garant.es nommé.es dans le cadre des procédures de participation par voie électronique (PPVE) dépendant de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, ainsi que celle du 24 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ont la particularité d'être **refacturées aux Maîtres d'Ouvrage** (MO).

Une fois la mission effectuée et l'indemnisation versée, la CNDP émet un **titre de perception** via CHORUS afin de récupérer auprès du MO les montants bruts chargés dépensés sur les crédits de personnel. Cette récupération s'effectue a posteriori et une fois les fiches de paie récupérées afin de pouvoir connaître le montant exact de la refacturation (dépendant de la situation administrative de chaque COSP).

### **Les notes de frais**

---

A chaque nomination est établi un **ordre de mission** permettant au COSP de pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission. Il est possible que certains COSP soient nommé.es sur plusieurs missions et que certains se partagent une même mission.

Imputées sur le budget de fonctionnement courant de la CNDP (Titre 3), traitées et payées tous les 15 jours, les notes de frais dépendent du régime légal en vigueur applicable aux agent.es de l'Etat (arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

De manière analogue aux note d'indemnités, les frais sont saisis par les COSP dans l'applicatif NOTILUS, contrôlés par le service métier puis traités par le service financier. Tous les 15 jours, c'est environ une trentaine de notes de frais qui sont contrôlées, mises en forme et validées.

La CNDP ne procède pas en interne au paiement et à la liquidation des notes de frais mais est organisée, par voie conventionnelle, avec un **service facturier** chargé d'émettre les demandes de dépenses via CHORUS.

## La volumétrie gérée par la CNDP

Actuellement la CNDP gère un vivier de COSP. Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'évolution des missions et nominations au fil des ans.

En 2021, c'est environ 300 ordres de mission qui ont été établis pour les COSP.

